



03372X0029

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 1901 DU 18 JUIN 2015

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection de la source de la Pricotte,
exploitée par la commune de SAINT-THIÉBAULT**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU les délibérations des 16 mai 1997 et 7 juin 2007 de la commune de SAINT-THIÉBAULT adoptant le projet,
créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables
en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport du 7 septembre 2009 de M. FRADET, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène
publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1320 du 28 avril 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 juillet 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 avril 2015 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R Ê T E

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de SAINT-THIÉBAULT ;
- la dérivation des eaux de la source de la Pricotte, sise sur le territoire de la commune d'ILLOUD ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source de la Pricotte ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par l'ouvrage suivant :

- source de la Pricotte (BSS n° 03372X0029/SCAEP), située sur les parcelles n° 85, 155, 157, 160 et 162 section ZC, sur le territoire communal d'ILLOUD et appartenant à la commune de SAINT-THIÉBAULT.

ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 35 000 m³/an.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

La commune de SAINT-THIÉBAULT ne dispose d'aucun plan d'alerte et de secours.

La source de la Pricotte ne satisfait pas aux besoins quantitatifs actuels et futurs, c'est pourquoi la commune de SAINT-THIÉBAULT s'alimente également auprès du Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny (SINB).

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiate de la source de la Pricotte sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef ; en cas d'impossibilité d'implanter une telle clôture, celle-ci pourra être remplacée par une clôture en fils barbelés de 5 rangs.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate de :

- la source de la Pricotte (BSS n° 03372X0029/SCAEP), située sur les parcelles n° 85, 155, 157, 160 et 162 section ZC, sur le territoire communal d'ILLOUD.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

- Le périmètre de protection immédiate de la source de la Pricotte ne pouvant être clos sur l'ensemble de son aire à cause de la topographie du lieu, le PPI sera borné par un géomètre et des poteaux (ou piquets) seront posés en complément du bornage afin de permettre une bonne visualisation de l'aire de protection immédiate ; seul l'entourage immédiat des 2 ouvrages sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef ; en cas d'impossibilité d'implanter une telle clôture, celle-ci pourra être remplacée par une clôture en fils barbelés de 5 rangs.
- Changement des capots de fermeture (par du matériel en aluminium ou en inox),
- Mise en place d'une échelle (aluminium ou inox),
- Abattage des arbres situés dans le périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

Rubrique 1.3 : exploitation de carrière

Rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs

Rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

Rubrique 2.2 : stockage de produits chimiques et déchets solides

Rubrique 2.4 : stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)

Rubrique 2.5 : stockage d'effluents industriels

Rubrique 2.6 : stockage d'effluents domestiques collectifs

Rubrique 2.7 : station d'épuration, lagunage

Rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

Rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives

Rubrique 3.2 : eaux usées industrielles

Rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides

Rubrique 4.1 : eaux usées domestiques

Rubrique 4.2 : eaux usées industrielles

Rubrique 4.3 : effluents agricoles

Rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées

Rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales

Rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif

Rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome

Rubrique 5.3 : camping, caravaning et annexes

Rubrique 5.4 : cimetières

Rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles

Rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement

Rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation

Rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériel...)

Rubrique 6.1 : drainage agricole

Rubrique 6.2 : maraîchage, serres, pépinières

Rubrique 6.4 : l'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés.

Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

Rubrique 6.8 : retournement de prairies permanentes

Rubrique 7.1 : défrichage

Rubrique 7.5 : affouragement ou agrainage de gibier

Rubrique 7.6 : traitement du bois stocké

Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 1.1 : forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère : les forages ou captages d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont interdits à l'exception du remplacement du captage existant ou recherche en eau potable de substitution pour la collectivité.
Ces interdictions et réglementations spécifiques conduisent à l'interdiction de sondages géotechniques et de reconnaissance, aux sondages et puits géothermiques.
- Rubrique 1.2 : sondages de reconnaissance: les forages ou captages d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont interdits à l'exception du remplacement du captage existant ou recherche en eau potable de substitution pour la collectivité.
Ces interdictions et réglementations spécifiques conduisent à l'interdiction de sondages géotechniques et de reconnaissance, aux sondages et puits géothermiques.
- Rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 0,50 mètre : l'ouverture d'excavations de plus de 0,50 mètre de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.
Exception : remplacement des canalisations du captage existant
- Rubrique 1.5 : remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations : le remblayage d'excavations de plus de 0,50 mètre de profondeur sera réalisé à l'aide de matériaux naturels totalement inertes.
- Rubrique 2.3 : stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables : les stockages fixes d'hydrocarbures et d'huiles sont interdits. Les stockages mobiles (100 litres maximum) destinés à l'entretien forestier seront systématiquement équipés de rétention et/ou seront constitués par des cuves spécialisées double paroi.
- Rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement : les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. La création de parking est interdite. Les manifestations et courses de quads, motos, 4X4.... sont interdites. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation : fauchage mécanique.
- Rubrique 5.9 : autres constructions : possibilité de constructions légères (abris) dans les zones actuellement pâturées
- Rubrique 6.3 : cultures : respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993 – art. R 278 du code de l'environnement et art. 2 du décret 93-1038 du 27.08.1993)
- Rubrique 6.5 : épandage d'amendement, d'engrais chimiques, de pesticides
- Rubrique 6.6 : abreuvoir, installation mobile de traite, abri : interdit
- Rubrique 6.7 : pacage des animaux : interdit
- Rubrique 7.2 : coupes à blanc : pour les forêts domaniales et communales, un plan de gestion sylvicole prévoyant les coupes et travaux (voirie, préparation du sol, plantations, traitement, aires de dépôt) à réaliser durant une période de 10 ans sera soumis à l'approbation du service concerné pour des surfaces supérieures à 10 hectares. Seules les coupes prévues à ce plan approuvé pourront être effectuées, elles devront être suivies des travaux de reconstitution prévus au plan.
Pour les forêts privées, recommandations similaires pour des surfaces supérieures à 1 hectare.
- Rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides) : selon autorisation du service compétent
- Rubrique 7.4 : aire de débardage : les aires de dépôt de grumes seront implantées à plus de 300 mètres du point d'eau. Le stockage ne dépassera pas six mois. Pour le bois enstéré, il conviendra de prendre les mêmes précautions quant à l'utilisation d'hydrocarbures et que le bois soit évacué, là aussi, sous six mois. Pas d'enstérage à moins de 100 mètres du point d'eau.
- Rubrique 8.1 : curage de cours d'eau : tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l'arrêté fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de SAINT-THIÉBAULT a mis en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution : c'est une pompe d'injection de chlore dont la quantité délivrée est asservie au débit. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

La commune abandonne officiellement l'exploitation des puits n° 1 et n° 2 de SAINT-THIÉBAULT : elle procédera donc à l'obturation définitive de ces puits.

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de SAINT-THIÉBAULT et d'ILLOUD pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de SAINT-THIÉBAULT ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de SAINT-THIÉBAULT restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS), ainsi que les Maires de SAINT-THIÉBAULT et d'ILLOUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur

- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 18 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, fluid loop followed by a short horizontal stroke and a small vertical tick at the end.

Khalida SELLALI

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

CHAUMONT, le 18 JUIN 2015

Direction
de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau
des réglementations
et des élections

Dossier suivi par Mme A. MASSÉ
03.25.30.22.08

[andree.masse@
haute-marne.gouv.fr](mailto:andree.masse@haute-marne.gouv.fr)

**Déclaration d'Utilité Publique
(DUP)
de la dérivation des eaux,
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
de l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire**

**Protection de la source de la Pricotte,
exploitée par la commune de SAINT-THIÉBAULT**

Descriptif des pièces annexées à l'arrêté de DUP

Vu pour être annexés à mon arrêté n° 1901 en date de ce jour, les trois documents suivants :

tableau des prescriptions, 7 septembre 2009, hydrogéologue agréé FRADET [annexe I] ;
état parcellaire, 9 janvier 2014, cabinet géomètre-expert J.-P. CARDINAL [annexe II] ;
plan parcellaire, dossier N° 10051 – 29 juin 2010, cabinet géomètre-expert J.-P. CARDINAL
[annexe III].

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Khalida SELLALI

Département : Haute Marne
Commune : Illoud (implantation source)

Désignation du point d'eau : Captage de Saint Thiébault
Indice de classement national : 0337-2X-0029/SAEP

PERIMETRES DE PROTECTION
Réglementation et tableau des prescriptions

Rappels :

- ☞ A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- ☞ A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau ci-dessous, les activités suivantes (les prescriptions présentées ne peuvent être que complémentaires à celles imposées par l'application de la réglementation en vigueur) :

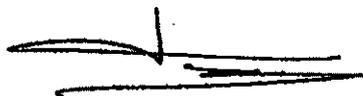
| INSTALLATIONS ET ACTIVITES | PERIMETRE RAPPROCHE REGLEMENTATION - PRESCRIPTIONS | | |
|---|---|------------|----------|
| | Interdit | Spécifique | Générale |
| 1 TRAVAUX SOUTERRAINS | | | |
| 1.1 - Forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère | | X | |
| 1.2 - Sondages de reconnaissance | | X | |
| 1.3 - Exploitation de carrière | X | | |
| 1.4 - Ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 0.50 m de profondeur | | X | |
| 1.5 - Remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations | | X | |
| 1.6 - Réalisation de mares, étangs | X | | |
| 2 STOCKAGES ET DEPOTS | | | |
| 2.1 - Dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux | X | | |
| 2.2 - Stockages de produits chimiques et déchets solides | X | | |
| 2.3 - Stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables | | X | |
| 2.4 - Stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisiers) | X | | |
| 2.5 - Stockages d'effluents industriels | X | | |
| 2.6 - Stockages d'effluents domestiques collectifs | X | | |
| 2.7 - Station d'épuration, lagunage | X | | |
| 2.8 - Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains | X | | |
| 3 CANALISATIONS | | | |
| 3.1 - Eaux usées domestiques collectives | X | | |
| 3.2 - Eaux usées industrielles | X | | |
| 3.3 - Hydrocarbures, produits chimiques liquides | X | | |
| 4 REJETS LIQUIDES | | | |
| 4.1 - Eaux usées domestiques | X | | |
| 4.2 - Eaux usées industrielles | X | | |
| 4.3 - Effluents agricoles | X | | |
| 4.4 - Installations autonomes de traitement d'eaux usées | X | | |
| 4.5 - Bassins d'infiltration d'eaux pluviales | X | | |
| 5 CONSTRUCTIONS | | | |
| 5.1 - Habitations raccordées à un assainissement collectif | X | | |
| 5.2 - Habitations avec assainissement autonome | X | | |
| 5.3 - Camping, caravanning et annexes | X | | |
| 5.4 - Cimetières | X | | |
| 5.5 - Activités artisanales et industrielles | X | | |
| 5.6 - Bâtiments d'élevage, d'engraissement | X | | |
| 5.7 - Silos produisant des jus de fermentation | X | | |
| 5.8 - Voies de communication, aires de stationnement | | X | |
| 5.9 - Autres constructions (hangar pour matériels) | X | | |
| 6 ACTIVITES AGRICOLES | | | |
| 6.1 - Drainage agricole | X | | |
| 6.2 - Maraîchage, serres, pépinières | X | | |
| 6.3 - Cultures : | | X | |
| 6.4 - Epandage de fumiers, lisiers, boues de station d'épuration | X | | |
| 6.5 - Epandage d'amendements, d'engrais chimiques, de pesticides | | X | |
| 6.6 - Abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris | | X | |
| 6.7 - Pacages des animaux | | X | |
| 6.8 - Retournement de prairies permanentes | X | | |

| INSTALLATIONS ET ACTIVITES | PERIMETRE RAPPROCHE REGLEMENTATION - PRESCRIPTIONS | | |
|---|---|------------|----------|
| | Interdit | Spécifique | Générale |
| 7 ACTIVITES FORESTIERES | | | |
| 7.1 - Défrichage | X | | |
| 7.2 - Coupes à blanc | | X | |
| 7.3 - Utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...) | | X | |
| 7.4 - Aires de débardages | | X | |
| 7.5 - Affouragement ou agrainage de gibier | X | | |
| 7.6 - Traitement du bois stocké | X | | |
| 8 EAUX DE SURFACE | | | |
| 8.1 - Curage de cours d'eau | | X | |

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées.

En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait être déclarés à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale ou aux Services compétents, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Cet inventaire des activités et prescriptions sera annexé au rapport.



Montier en Der,

le 07 Septembre 2009

P. FRADET
Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène
publique pour le département de la Haute Marne